

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
14 /2019

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Commerce,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la déclaration préalable en date du 01 Février 2019, présentée par M. Freddy CENSIER, Président, sollicitant l'autorisation d'organiser un marché aux puces, **le Samedi 06 Juillet 2019 de 07 heures 00 à 18 heures 00**, dans la rue Bernard Palissy à OIGNIES.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette vente au déballage et de réglementer, par mesure de sécurité et de bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres dans les rues où aura lieu cette manifestation.

ARRETE:

Article 1^{er} : M. Freddy CENSIER, Président du Comité des 3 Quartiers de OIGNIES, est autorisé à organiser un marché aux puces **le Samedi 06 Juillet 2019 de 07 heures 00 à 18 heures 00**, dans la rue Bernard Palissy à OIGNIES.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Samedi 06 Juillet 2019.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, sauf véhicules de secours, seront interdits **le Samedi 06 Juillet 2019 de 05 heures 00 à 18 heures 00** dans la rue Bernard Palissy.

Article 4 : L'arrêté municipal sera affiché 8 jours avant dans les rues où se déroulera le marché aux puces. Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées 48 heures avant la manifestation, par l'affichage de l'arrêté municipal sur les barrières et panneaux de signalisation installés, aux entrées de rues, par les services techniques de la ville.

Article 5 : Les organisateurs seront tenus :
- d'appliquer les consignes relatives au plan de sécurité établie par l'association,
- d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des attributaires.
1) de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

Article 6 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du Commerce.
Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

.../...



- Article 7 :** Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.
- Article 8 :** Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 6, alinéa 2 du présent arrêté.
Toutefois, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.
- Article 9 :** Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par le Maire ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.
- Article 10 :** Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou d'accident. La Ville de OIGNIES décline toute responsabilité en cas d'accident. L'organisateur est tenu d'en informer les exposants.
- Article 11 :** Aucun exposant ne devra s'installer en dehors de la zone du marché aux puces délimitée par les barrières, sous peine d'être verbalisé.
- Article 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
Tout véhicule en infraction à l'interdiction de stationner pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.
- Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,
Madame la Commandante de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES,
Monsieur le Directeur des Transports TADAO,
Messieurs les Chefs des Centres de Secours de OIGNIES et d' HENIN BEAUMONT ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et notifié sous la forme administrative à l'organisateur.
Monsieur CENSIER, Président du Comité des 3 Quartiers

Fait à OIGNIES, le 01 Février 2019
La Maire,
F. DUPUIS

Alain BOIGELOT
POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
L'Adjoint délégué fonctionnaire

